

N°2020-188



Envoyé en préfecture le 20/01/2021

Reçu en préfecture le 20/01/2021

Affiché le

SLOW

ID : 033-243301223-20201223-2020_188_1-DE



Extrait du Registre
Des
Délibérations
(Annule et Remplace)

L'an deux mille vingt

Le 23 Décembre 2020 à 18 heures

Le Conseil Communautaire de Grand Cubzaguais Communauté de Communes dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège de Grand Cubzaguais Communauté sous la présidence de Madame Valérie GUINAUDIE, Présidente de séance.

Date de convocation le 15 Décembre 2020.

DELEGUES EN EXERCICE : 37

NOMBRE DE PRESENTS : 29

NOMBRE DE VOTANTS : 33

Objet : : Convention De Partenariat Pour La Continuité De La Mise En Œuvre Du Groupe d'Action Locale LEADER Du Pays De La Haute Gironde

Présents : 29

AYMAT Pascale (Saint André de Cubzac), BAGNAUD Gérard (Cubzac les Ponts), BLANC Jean Franck (Teuillac), BOUCHET Marie Christine (Prignac et Marcamps), BOURSEAU Christiane (Virzac), BRUN Jean Paul (Saint Antoine-Val de Virvée), CAILLAUD Mathieu (Saint André de Cubzac), COUPAUD Catherine (Pugnac), COURSEAUX Michael (Saint André de Cubzac) DARHAN Laurence (Bourg), FUSEAU Michael (Pugnac), GALLIER Patrice (Saint Gervais), GUINAUDIE Sylvain (Aubie/Espessas-Val de Virvée), GUINAUDIE Valérie (Mombrier), HERNANDEZ Sandrine (Saint André de Cubzac), JEANNET Serge (Gauriaguet), JOLLIVET Célia (Peujard), JOLY Pierre (Bourg), LAVAUD Véronique (Saint André de Cubzac), LOUBAT Sylvie (Salignac-Val de Virvée), MARTIAL Christophe (Val de Virvée), MONSEIGNE Célia (Saint André de Cubzac), PINSTON Stéphane (Saint André de Cubzac), POUCHARD Éric (LANSAC), RAMBERT Jacqueline (Saint Gervais), SUBERVILLE Jean Pierre (Saint Laurent d'Arce), TABONE Alain (Cubzac les Ponts), TARIS Roger (Tauriac), TELLIER Nicolas (Saint André de Cubzac).

Absents excusés ayant donné pouvoir : 4

BORRELLY Marie Claire (Saint André de Cubzac) à AYMAT Pascale, PEROU Laurence (Saint André de Cubzac) à PINSTON Stéphane, POUX Vincent (Saint André de Cubzac) à PINSTON Stéphane, BRIDOUX-MICHEL Nadia (Cubzac les Ponts) à TABONE Alain,



Absents excusés : 0

Absents : 4

BELMONTE Georges (Saint André de Cubzac), FAMEL Olivier (Saint André de Cubzac), GRAVINO Bruno (Saint Trojan), MABILLE Christian (Peujard),

Secrétaires de séance : COURSEAUX Mickael

Suite à la cessation des activités du Syndicat Mixte du Pays de la Haute-Gironde en fin d'année 2019, les missions portées par ce dernier ont été réparties entre les quatre communautés de communes du territoire de la Haute-Gironde (Communauté de communes de Blaye, de l'Estuaire, du Grand Cubzaguais, et Latitude Nord Gironde).

Parmi ces missions, la coordination de la mise en œuvre du programme LEADER a été reprise par la Communauté de communes de l'Estuaire (CCE).

Afin de formaliser l'entente entre les Communautés de communes du territoire pour la poursuite de ce programme européen, un modèle de convention indiquant les engagements respectifs de la structure porteuse du programme (CCE) et des Communautés de communes partenaires (CC de Blaye, CC du Grand Cubzaguais, CC Latitude Nord Gironde) avait été proposé en fin d'année 2019. Cette proposition n'avait toutefois pas été soumise à la signature des exécutifs des Communautés de communes.

En 2020, la Communauté de communes de l'Estuaire a pu assurer l'ensemble des démarches nécessaires :

- À la reprise du programme
 - o Reprise du portage du programme par avenant à la convention cadre de mise en œuvre entre le GAL, l'Autorité de gestion des fonds européens et l'Agence de services et de paiement
 - o Recrutement d'un chargé de mission
 - o Réinstallation de la gouvernance,
- Ainsi qu'à la relance de sa dynamique
 - o Rattrapage des dossiers en retard de traitement,
 - o Relance de la dynamique de remontée de projet,
 - o Relance de la communication.

Fort de la dynamique ainsi rétablie, il est donc proposé aux communautés de communes de finaliser la formalisation de leur entente pour la poursuite de ce programme jusqu'à la clôture de la période de programmation :



- En ajustant les termes de la convention proposée pour :
 - o Clarifier les obligations respectives de chacune des parties,
 - o Adapter le mécanisme de participations financières des communautés de communes partenaires aux spécificités du cofinancement européen qu'elles contribueront à appeler,
 - o Simplifier les modalités de suivi de la convention entre les communautés de communes.

- Et en autorisant les exécutifs de chacune des Communauté de communes de territoire à signer cette convention consolidée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- Valider les termes de la convention de partenariat pour la poursuite de l'activité du Groupe d'Action Locale LEADER du Pays de la Haute-Gironde,
- Approuver la convention jointe s'y rapportant,
- Autoriser Madame la Présidente à signer tout document nécessaire à la réalisation de ce dossier.

Pour : 33
Contre : 0
Abstention : 0

Enregistrée en sous-préfecture
Le :

Publiée le :

Pour extrait certifié conforme

Fait à Saint André de Cubzac
Le 24 Décembre 2020

La Présidente

Valérie GUINAUD



Envoyé en préfecture le 20/01/2021

Reçu en préfecture le 20/01/2021

Affiché le

SLOW

ID : 033-243301223-20201223-2020_188_1-DE





RÉGION
**Nouvelle-
Aquitaine**



Envoyé en préfecture le 20/01/2021

Reçu en préfecture le 20/01/2021

Affiché le

ID : 033-243301223-20201223-2020_188_1-DE

CONVENTION DE COOPERATION PROGRAMME LEADER – GROUPE D’ACTION LOCALE

CONVENTION DE COOPERATION

Envoyé en préfecture le 20/01/2021

Reçu en préfecture le 20/01/2021

Affiché le



ID : 033-243301223-20201223-2020_188_1-DE

Entre :

- Grand Cubzaguais Communauté de communes, représentée par sa Présidente, Madame Valérie GUINAUDIE,
- La Communauté de Communes de l'Estuaire (CCE), représentée par sa Présidente, Madame Lydia HERAUD,
- La Communauté de Communes Latitude Nord-Gironde (CCLNG), représentée par son Président, Monsieur Eric HAPPERT
- La Communauté de Communes de Blaye (CCB), représentée par son Président Monsieur Denis BALDES

Préambule

Suite à la dissolution du Syndicat Mixte du Pays de la Haute-Gironde, le 31 décembre 2019 à minuit, les quatre communautés ont souhaité assurer la continuité du projet du territoire initialement porté par le SMPHG.

Pour ce faire, elles doivent accéder à l'exigence des partenaires et des financeurs relative au maintien de l'interlocuteur unique.

Il est donc convenu ce qui suit :

Article 1 –OBJET DE LA CONVENTION

La convention de coopération porte sur l'identification :

- de la structure porteuse du Groupe d'Action Locale du Pays de la Haute Gironde
- des obligations des parties pour assurer le bon fonctionnement et le bon développement de ces actions en Haute Gironde.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention court à compte du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2023, ou jusqu'au terme de la convention cadre associant le GAL du Pays de la Haute-Gironde, l'Autorité de gestion des fonds européens (Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine), et l'organisme payeur (ASP) pour la mise en œuvre du programme LEADER, si celle-ci devait être reportée. Cette convention ne sera pas reconduite.

ARTICLE 3 – IDENTIFICATION DU COORDONNATEUR

La Communauté de Communes de l'Estuaire est la coordinatrice chargée de porter le Groupe d'Action Locale du Pays de la Haute Gironde.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU COORDONNATEUR

Envoyé en préfecture le 20/01/2021

Reçu en préfecture le 20/01/2021

Affiché le



ID : 033-243301223-20201223-2020_188_1-DE

Pour mener à bien cette mission, la CCE s'engage :

- à signer, le cas échéant, les avenants aux contrats et conventions de financements toujours en cours actant son rôle de coordonnateur en lieu et place du SMPHG,
- à obtenir, le cas échéant, les subventionnements extérieurs existants en la matière et à signer les conventions ou formulaires de demandes correspondantes et corollaires,
- à conduire la dynamique locale pour atteindre les objectifs du programme LEADER,
- à veiller au respect des règles de confidentialité des données personnelles,
- à veiller au respect des exigences des financeurs et des partenaires,
- à impulser et coordonner le plan de communication : suivi des supports de communication spécifiques à l'opération, articles dans les journaux communaux et intercommunaux, mise en œuvre d'actions spécifiques, ...
- à assurer la gestion financière et administrative de l'opération,
- à organiser et animer les comités techniques et de programmation,
- à assurer la gestion, le suivi et la reconduction des accords contractuels nécessaires ou opportuns à la bonne exécution de la mission après obtention de l'autorisation du comité de pilotage,
- à verser les parts de subvention lui incombant pour assurer le bon fonctionnement du dispositif,
- à être représentée au sein du comité de programmation,
- à évaluer la mise en œuvre du dispositif LEADER,
- à élaborer et présenter, avant le 30 mai de l'année n+1, un rapport annuel de l'activité,
- à informer le comité de programmation des décisions prises depuis la séance précédente,

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DES AUTRES PARTIES A LA CONVENTION

Envoyé en préfecture le 20/01/2021
Reçu en préfecture le 20/01/2021
Affiché le 
ID : 033-243301223-20201223-2020_188_1-DE

Les autres parties à la présente convention s'engagent :

- à être représentée aux comités techniques et de programmation,
- à verser les parts de subventions leur incombant pour assurer le bon fonctionnement du dispositif conformément à l'article 6,
- à participer financièrement aux charges induites de la gestion de cette mission après déduction, le cas échéant, des aides financières obtenues,
- à relayer sur leur territoire, le cas échéant, les campagnes de communication mises en place par la CCE et/ou les prestataires extérieurs,
- à autoriser, par la simple signature de la présente convention, la CCE à signer les avenants actant le changement d'identité du coordonnateur du dispositif auprès des cotraitants et partenaires au 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 6 – MODALITES D'EXECUTION FINANCIERE

La reprise du portage du programme suppose la reprise des engagements du GAL définis à l'article 3 de la convention cadre liant le GAL du Pays de la Haute-Gironde, l'autorité de gestion des fonds européens (Région Nouvelle-Aquitaine) et l'organisme payeur (ASP) et notamment l'engagement au maintien « *de moyens humains suffisants pour la mise en œuvre du programme, soit un minimum de 1.5 ETP dédiés à Leader pour lui permettre de mener à bien sa stratégie et d'assurer les tâches d'animation et de gestion* ».

La CCE assurera ainsi le recrutement, l'accueil et l'encadrement de l'équipe technique du GAL, et assumera donc le portage des dépenses correspondantes.

En contrepartie, la CCE sollicitera les subventions des partenaires institutionnels (Union Européenne, Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine...) ainsi que les participations des Communautés de communes partenaires à hauteur du montant de cofinancement nécessaire à la mobilisation des aides européennes sur l'opération pour les dépenses qui le nécessitent, en complément de l'autofinancement de la CCE.

Le montant à verser par la CCGC, la CCLNG, la CCB à la CCE pour contribution aux frais d'animation et de fonctionnement du programme correspondra ainsi à la proportion suivante des cofinancements nécessaires à l'appel des aides européennes sur les dépenses qui le nécessitent :

- 19 % pour la CCB,
- 30 % pour la CCGC,
- 16 % pour la CCLNG,
- 35 % pour la CCE.

En cohérence avec la rythmicité d'obtention des cofinancements des partenaires institutionnels, il est proposé de procéder par appels de participation annuels.

Le montant prévisionnel de la participation annuelle de chaque commune sera défini par la CCE en fin d'année n, pour l'année n+1, sur la base de l'opération, et transmis aux Communautés de communes pour

Envoyé en préfecture le 20/01/2021
Reçu en préfecture le 20/01/2021
Affiché le
ID : 033-243301223-20201223-2020_188_1-DE

A l'issue de l'opération, le montant effectif de la participation des communautés de communes pourra être ajusté au regard du bilan financier de l'opération constaté par le maître d'ouvrage.

Il pourra donner lieu, le cas échéant, à une nouvelle délibération validant le montant définitif de la participation de chaque communauté de communes au cofinancement de l'opération, au pro-rata des dépenses effectivement réalisées pour la conduite du programme au cours de l'année écoulée, et des cofinancements effectivement nécessaires en conséquence.

La CCE demandera ainsi à chaque communauté de communes le versement de l'aide correspondante à l'issue de l'opération, sur présentation d'un bilan technique et financier annuel, au moyen de l'émission de titres de recettes spécifiques pour l'appel des participations effectivement nécessaires de la part de chacune des communautés de communes à l'issue de chaque exercice annuel.

ARTICLE 7 – MODALITE DE SUIVI DE LA CONVENTION

La mise en œuvre du programme LEADER est pilotée par le comité de programmation au sein duquel tous les partenaires de la présente convention sont représentés.

Le suivi de la présente convention impliquera les directions de chacune des communautés de communes impliquées et s'effectuera,

- en amont de la mise en œuvre, sur la base de la proposition de budget prévisionnel de la mission en fin d'année pour l'année n+1,
- puis, en aval, sur la base du Rapport Annuel de Mise en Œuvre de l'année écoulée.

Une rencontre associant les représentants de chacune des parties de la présente convention pourra être sollicitée par chacune des parties, en tant que de besoin, pour toute question impliquant le positionnement de l'ensemble des partenaires quant au suivi, à la modification, ou à toute autre décision relative à la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 5 – MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Modification de la convention

Toute modification de la présente convention donne lieu à la signature d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par l'ensemble des parties à la présente.

Le contenu de l'avenant est débattu préalablement en comité de pilotage.

Résiliation de la convention

Chaque partie prenante à la présente convention conserve la faculté de se retirer de l'accord. Cette résiliation n'emporte pas la caducité du présent accord entre toutes les parties. Elle permet le seul retrait de la communauté auteure de la décision de résiliation et impose la modification de la présente convention par avenant.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements s parties à la présente peuvent, après une mise en demeure de 20 décider de plein droit son retrait du présent accord.

Envoyé en préfecture le 20/01/2021
Reçu en préfecture le 20/01/2021
Affiché le
ID : 033-243301223-20201223-2020_188_1-DE

Le retrait d'une communauté de communes ne dispense pas cette dernière de s'acquitter de sa participation sur les dépenses engagées jusqu'à la date effective de résiliation.

ARTICLE 6 – LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'une des parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Blaye, en quatre exemplaires, le

Madame Valérie GUINAUDIE,
*Présidente de Grand Cubzaguais
Communauté de communes*

Madame Lydia HERAUD
*Présidente de la Communauté de Communes
de l'Estuaire,
Présidente du GAL LEADER du Pays de la
Haute-Gironde,*

Monsieur Eric HAPPERT,
*Président de la Communauté de
Communes Latitude Nord-
Gironde*

Monsieur Denis BALDES
*Président de la Communauté
de Communes de Blaye*